

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur l'itinéraire de randonnée
empruntant l'ancienne voie ferrée de
Saint-Fort - Chemazé

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Agence technique départementale
Centre

N° 2020 DI/DRR/ATD 05 – 215 SIGT
UVVTS du 07 octobre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, à partir du 12 octobre 2020 et pendant toute la durée des travaux de sablage, sur l'itinéraire de randonnée empruntant l'ancienne voie ferrée Saint-Fort - Chemazé, pour garantir la sécurité des promeneurs usagers, sur les Communes de Saint-Fort et Chemazé ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite sur l'itinéraire de randonnée empruntant l'ancienne voie ferrée, secteur compris entre les routes départementales n^{os} 20 et 288, du PR 2+235 au PR 6+000, à partir du 12 octobre 2020 et pendant toute la durée du chantier.

Seule la circulation des véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux de sablage, ainsi que l'entretien du cheminement, sera autorisée.

Article 2 : Une signalisation d'information des usagers sera également posée de part et d'autre des travaux, aux points d'interdiction pour signaler l'itinéraire de déviation aux usagers.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, par les entreprises, à chaque accès sur l'itinéraire de randonnée depuis les voies ouvertes à la circulation.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Messieurs les Maires concernés,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 8 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN